Extrait des débats au Conseil de ville de Bienne

Séance du mercredi 19 octobre 2022, 18h00
Salle du Conseil de ville au Bourg

58 membres sont présents:

Augsburger-Brom Dana, Bohnenblust Peter, Boly Kady, Bord Pascal, Briechle Dennis, Bucher Juliet, Cadetg Leonhard, Clauss Susanne, Cuixeres Manon, De Maddalena Daniela, Epper Bettina, Francescutto Luca, Gloor Yannick, Gurtner-Oesch Sandra, Halter Marisa, Hamdaoui Mohamed, Heiniger Peter, Kilezi Ruth, Koller Levin, Lehmann Caroline, Leuenberger Bernhard, Loderer Benedikt, Moeschler Marie, Molina Franziska, Morandi Marcel, Oberle Fabio, Paronitti Maurice, Pittet Natasha, Rindlisbacher Hugo, Rodriguez Ugolini Julian, Roth Myriam, Rüber Stefan, Schaffter Gaël, Scherrer Jürg, Scheuss Urs, Schiess Christophe, Schlup Nina, Schneider Sandra, Schneider Veronika, Schor Alfred, Sprenger Titus, Steinmann Alfred, Stettler Urs, Stolz Joseline, Strobel Salome, Suter Daniel, Sutter Andreas, Tanner Anna, Tonon Ariane, Tennenbaum Ruth Torriani Latscha Isabelle, van der Meer Marion Vlaiculescu-Graf Christiane, Vouillamoz Naomi, Wächter Olivier, Wendling Cécile, Widmer Patrick, Wiederkehr Martin

Absences excusées:

Stocker Julien, Zumstein Joël

Représentation du Conseil municipal:

Fehr Erich, maire
Conseillères municipales / Conseiller municipal: Feurer Beat, Frank Lena, Gonzalez Bassi Glenda, Steidle Silvia

Présidence:

Bord Pascal, président du Conseil de ville

Extrait des débats au Conseil de ville de Bienne

Séance du jeudi 20 octobre 2022, 18h00
Salle du Conseil de ville au Bourg

57 membres sont présents:

Augsburger-Brom Dana, Bohnenblust Peter, Boly Kady, Bord Pascal, Briechle Dennis, Bucher Juliet, Cadetg Leonhard, Clauss Susanne, Cuixeres Manon, De Maddalena Daniela, Epper Bettina, Francescutto Luca, Gloor Yannick, Gurtner-Oesch Sandra, Halter Marisa, Hamdaoui Mohamed, Heiniger Peter, Kilezi Ruth, Koller Levin, Lehmann Caroline, Leuenberger Bernhard, Loderer Benedikt, Moeschler Marie, Molina Franziska, Morandi Marcel, Oberle Fabio, Paronitti Maurice, Pittet Natasha, Rindlisbacher Hugo, Rodriguez Ugolini Julian, Roth Myriam, Rüber Stefan, Schaffter Gaël, Scherrer Jürg, Scheuss Urs, Schiess Christophe, Schlup Nina, Schneider Sandra, Schneider Veronika, Schor Alfred, Sprenger Titus, Steinmann Alfred, Stettler Urs, Stocker Julien, Stolz Joseline, Strobel Salome, Suter Daniel, Sutter Andreas, Tanner Anna, Tonon Ariane, Tennenbaum Ruth Torriani Latscha Isabelle, Vlaiculescu-Graf Christiane, Vouillamoz Naomi, Wächter Olivier, Wendling Cécile, Wiederkehr Martin

Absences excusées:

van der Meer Marion, Widmer Patrick, Zumstein Joël

Représentation du Conseil municipal:

Fehr Erich, maire
Conseillères municipales / Conseiller municipal: Feurer Beat, Frank Lena, Gonzalez Bassi Glenda, Steidle Silvia

Présidence:

Bord Pascal, président du Conseil de ville

1 Créations et suppressions de postes au 1er janvier 2023

Vu le rapport du Conseil municipal du 31 août 2022, vu l'art. 40, al. 1, ch. 1, let. j, du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 (RDCo 1.0-1), le Conseil de ville de Bienne **arrête**, avec modification:

1. Sous réserve de l'approbation du budget 2023 de la Commune municipale de Bienne par les ayants droit au vote biennois,

   1.00 poste à la Direction des finances (Immeubles) **est créé définitivement**

   2.00 postes à la Direction de la formation, de la culture et du sport (Générations & Quartiers) **sont créés définitivement** au 1er janvier 2023

   2.00 postes à la Direction des finances (finances et impôts) **sont supprimés définitivement** au 1er janvier 2023.

2. Le Conseil municipal est chargé d'exécuter ces arrêtés.

2 Substance 2030

Vu le rapport du Conseil municipal du 31.08.2022, vu l'art. 40, al. 1, ch. 1, let. j, du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 (RDCo 1.0-1), le Conseil de ville de Bienne **arrête:**

1. Il prend connaissance des mesures du projet «Substance 2030» effectives dès 2023, conformément à l'annexe.

2. Il adopte, avec modifications, les mesures du projet «Substance 2030» applicables à partir de 2024 conformément à l'annexe et charge le Conseil municipal d'en préparer l'exécution et de présenter un rapport et une proposition au Conseil de ville si les mesures relèvent de sa compétence.

3 Budget 2023

Vu le rapport du Conseil municipal du 31 août 2022, et s'appuyant sur l'art. 9, al. 1, et l'art. 40, al. 1, ch. 1, let. a, du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 (RDCo 1.0-1), le Conseil de ville de Bienne **arrête** :

Variante I

I. En application des décisions concernant « Substance 2030 » selon annexe, il soumet aux ayants droit au vote un budget avec un résultat positif de 2.89 millions de francs dans le compte global – soit des charges de 532,13 millions de francs et des revenus de 535,02 millions de francs – et leur recommande d'approuver le projet d'arrêté communal suivant :

Vu le message du Conseil de ville du 20 octobre 2022, et vu l'art. 12, ch. 2, let. a, du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 (RDCo 1.0-1), la Commune municipale de Bienne arrête:

a. Le budget de la Commune municipale de Bienne établi pour 2023 est approuvé.

b. Les impôts communaux suivants, modifiés, seront perçus en 2023: Les taux unitaires cantonaux multipliés par 1,78 sur les espèces d'impôts de l'État (revenu, fortune, bénéfice et capital).
c. En 2023, une taxe immobilière inchangée s'élevant à 1,5‰ de la valeur officielle sera perçue.
d. En 2023, un prélèvement sur le financement spécial « Gains comptables issus des biens-fonds du patrimoine financier » sera effectué à hauteur de 2,69 millions de francs.
e. Le Conseil municipal est chargé d'exécuter ces arrêtés.

II. Le projet de message aux ayants droit au vote est approuvé avec modifications.

Variante II :

I. En application des décisions concernant « Substance 2030 » selon annexe, il soumet aux ayants droit au vote un budget avec un résultat positif de 2.89 millions de francs dans le compte global – soit des charges de 532,13 millions de francs et des revenus de 535,02 millions de francs – et leur recommande d'approuver le projet d'arrêté communal suivant :

Vu le message du Conseil de ville du 20 octobre 2022, et vu l'art. 12, ch. 2, let. a, du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 (RDCo 1.0-1), la Commune municipale de Bienne arrête:

a. Le budget de la Commune municipale de Bienne établi pour 2023 est approuvé.
b. Les impôts communaux suivants, modifiés, seront perçus en 2023: Les taux unitaires cantonaux multipliés par 1,78 pour les personnes physiques et par 1,98 pour les personnes morales sur les espèces d'impôts de l'État (revenu, fortune, bénéfice et capital).
c. En 2023, une taxe immobilière inchangée s'élevant à 1,5‰ de la valeur officielle sera perçue.
d. En 2023, un prélèvement sur le financement spécial « Gains comptables issus des biens-fonds du patrimoine financier » sera effectué à hauteur de 0,11 millions de francs.
e. Le Conseil municipal est chargé d'exécuter ces arrêtés.

II. Le projet de message aux ayants droit au vote est approuvé avec modifications.

Au cas où tant la variante I que la variante II seraient acceptées, le Conseil de ville **recommande** aux ayants droit au vote biennois **d'accorder la préférence à la variante II** à la question subsidiaire (14 voix pour la variante I, 29 voix pour la variante II et 12 abstentions).

4 Constitution d'un droit de superficie pour une «Maison de santé et de prévention» sur la parcelle RFB n° 6891 / Crédit d'engagement pour les frais de mise à disposition du terrain

Vu le rapport du Conseil municipal du 24 août 2022, vu l'art. 39, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 14, al. 1, let. a, du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 (RDCo 101.1), **sous réserve du référendum facultatif**, le Conseil de ville de Bienne **arrête:**

1. Il approuve le crédit d'engagement n° 22000.0219 à hauteur de 2 200 000 francs à charge du financement spécial «Gains comptables issus des biens-fonds du patrimoine financier» (compte n° 29300.2200) pour les coûts de «mise à disposition de la parcelle RFB n° 6891».

2. Il approuve le contrat portant sur l'octroi en droit de superficie de la parcelle RFB n° 6891 selon la minute n° 7248 du notaire Meier datée du 8 avril 2022 ainsi que tous les avenants ou accords y relatifs figurant dans le présent rapport, sous réserve de l'adoption du chiffre 1 ci-dessus. Le droit de superficie est soumis aux conditions suivantes:
   a) La valeur du terrain portant intérêt est fixée à 460 francs par m^2 de surface brute de plancher.
   b) La surface brute de plancher de la parcelle RFB n° 6891 (d'une teneur de 1945 m^2) représente 8500 m^2 et donc la valeur du terrain imputable s'élève à 3 910 000 francs.
   c) Le taux d'intérêt est fixé à 2,75 %, ce qui correspond à une rente annuelle de droit de superficie capitalisée de 107 525 francs.

3. Il approuve la cession de six places de parc dans le garage couvert, RFB n°s 10972-14 à 10972-19, d'une valeur de 360 000 francs, à la caisse de pension de W. Gassmann AG, contre la suppression des deux servitudes existantes (droit de passage et empiètement) et l'inscription de la perte comptable de 264 000 francs qui en résulte pour la parcelle RFB n° 10 972 sur le financement spécial «Gains comptables issus des biens-fonds du patrimoine financier» (compte n° 29300.2200).

4. Il approuve la vente de cinq places de parc dans le garage couvert, RFB n°s 10972-20, 10972-21 et 10972-27 à 10972-29, d'une valeur total de 300 000 francs, à Kimball AG et le versement du gain comptable d'un montant de 80 000 francs qui en résulte sur le financement spécial «Gains comptables issus des biens-fonds du patrimoine financier» (compte n° 29300.2200).

5. Le Conseil municipal est chargé d'exécuter ces arrêtés, notamment de procéder aux opérations financières nécessaires aux transferts de propriété. Il est habilité à déléguer ces compétences à la direction responsable.

5 Révision partielle du règlement du personnel au 1er janvier 2023

Vu le rapport du Conseil municipal du 31 août 2022, vu l'art. 40, al. 1, ch. 1, let. i, du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 (RDCo 1.0-1), le Conseil de ville de Bienne **arrête**:

1. La révision partielle du règlement du personnel (RDCo 1.5.3-1) est acceptée avec modifications comme suit:

Art. 2 – Politique du personnel, alinéa 7 (adapté)

[7] Elle encourage l'insertion des personnes ~~handicapées~~ en situation de handicap sur le marché du travail.

Art. 3 – Instrument de la politique du personnel~~, alinéa 2 (abrogé)~~

[2] En général, une femme doit diriger au moins l'un des deux organes cités à l'al. 1. Il convient de viser une alternance régulière entre femmes et hommes à leur tête.

Art. 13 – Compétence d'engagement, alinéa 2 (adapté)

[2] Le Conseil municipal engage les autres collaboratrices et collaborateurs. Il peut déléguer cette compétence aux directions, ~~et~~ aux départements et/ou aux entités administratives subordonnées.

Art. 22 – Indemnité de départ, alinéa 1 (adapté)

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 28 – Maladie et accident, alinéa 1 (adapté), alinéa 1bis (nouveau) et alinéa 4 (adapté)

[1] En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, les collaboratrices et collaborateurs continuent à percevoir leur salaire durant deux ans au maximum, comme suit:

a. à 100% durant les 6 premiers mois ~~la première année~~,

b. à 90% dès le 7e mois,

c. à 80% dès le 13e mois ~~durant la seconde année~~.

[1*bis*] L'obligation de maintenir le versement du salaire est de 180 jours au maximum pour les collaboratrices et collaborateurs qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite.

[4] Les collaboratrices et collaborateurs sont tenus d'annoncer immédiatement les absences pour cause de maladie ou d'accident~~, pour autant que leur état de santé le leur permette~~. En cas d'incapacité de travail due à une maladie, un certificat médical est fourni au plus tard le sixième jour ouvré.

Art. 30 – Naissance ou adoption d'un enfant, ~~alinéa 1 (adapté)~~, alinéa 1*bis* (nouveau) et alinéa 2 (adapté)

[1] À la naissance de leur enfant, les collaboratrices ont droit à un congé de maternité payé de 16 semaines~~, pour autant qu'elles remplissent les conditions fixées à l'art. 16*b* de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain~~.

[1*bis*] Durant les deux semaines précédant la date prévue d'accouchement, les collaboratrices enceintes ont également droit à un congé prénatal payé. En cas de retard, ce congé peut s'étendre au maximum une semaine après le terme prévu, suite à quoi le congé maternité débute.

[2] À la naissance de leur enfant, les collaborateurs ont droit à un congé de paternité payé allant jusqu'à 20 jours. Ils peuvent choisir de le prendre pendant

la durée du congé de maternité légal ou directement à sa suite. Les détails sont réglés par voie d'ordonnance.

Art. 44a – Liberté d'établissement, alinéa 3 (abrogé)

Art. 62 – Droit transitoire, alinéa 4 (abrogé)

2. L'art. 28, al. 1, RPers, est modifié sous réserve de l'approbation par le Conseil de ville de la mesure correspondante du projet « Substance 2030 ».
3. La présente révision partielle entre en vigueur le 1er janvier 2023.
4. Le Conseil municipal est chargé d'exécuter ces arrêtés, en particulier d'édicter les dispositions d'exécution requises. Il est habilité à déléguer cette compétence à la direction responsable

6 Révision partielle du règlement sur les places de stationnement (RDC0 7.7-1)

Vu le rapport du Conseil municipal du 24 août 2022, vu l'art. 40, al.1, ch. 1, let. a, en relation avec l'art. 12, al. 1, ch. 3, let. c, du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 (RDCo 1.0-1), le Conseil de ville de Bienne **arrête**:

I. Il est recommandé aux ayants droit au vote biennois d'approuver le projet d'arrêté communal suivant:

   Vu le message du Conseil de ville du 20 octobre 2022, et vu l'art. 12, al.1, ch. 3, let. c, du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 (RDCo 1.0-1), la Commune municipale de Bienne arrête:

   1. La révision partielle du règlement sur la gestion, le financement et l'aménagement de places de stationnement publiques (règlement sur les places de stationnement; RDCo 7.7-1) en vertu de l'annexe I du message est approuvée.
   2. Le Conseil municipal est chargé d'exécuter cet arrêté.

II. Le Conseil municipal est chargé d'exécuter cet arrêté.

III. Le projet de message aux ayants droit au vote est approuvé avec modifications.

7 Plan financier 2024 – 2026 (années de planification 2024 – 2026 et planification des investissements 2023 – 2032)

Vu l'art. 54, ch. 3, let. c du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 (RDCo 1.0-1), le Conseil de ville de Bienne **arrête**:

1. Le Conseil de ville prend connaissance du plan financier 2024 – 2026.
2. Le Conseil de ville prend connaissance de la planification des investissements 2023 – 2032.

Référendum communal

L'arrêté mentionné au point 4 doit être soumis en votation populaire pour autant qu'au moins 5% des ayants droit au vote en matière communale en fassent la demande dans

un délai de 60 jours dès la présente publication. Le référendum doit être déposé à la Chancellerie municipale de Bienne, Pont-du-Moulin 5, 2502 Bienne.

Secrétariat parlementaire